

Convention de délégation de gestion

Relative à l'expérimentation d'une mutualisation des opérations entre le centre de services partagés financiers et le service facturier du service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre (opérations du défenseur des droits)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté n° CCPE2019375A du 23 juillet 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre ;

Entre le Défenseur des droits, représentée par Mme Constance RIVIERE, secrétaire générale, désigné sous le terme de « délégant », d'une part

Et

Les délégataires suivants :

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministériel, désigné sous le terme de « centre de gestion financière » ou « CGF »

Et

La direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre, représentée par M. Serge Duval, désigné sous le terme de « centre de services partagés financiers » ou « CSPF », d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Délégation confiée au centre de gestion financière

1.1 Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement, le délégant confie au délégataire CGF, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

Programmes	Codification Chorus centres financiers
129	0129-CSEG-CDDD 0129-CSEG-DDSI (Soutien DSI au DDD)
308	0308-CAEC-*

1.2 Prestations accomplies par le délégataire CGF

Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a. Il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b. Il saisit les tiers fournisseurs le cas échéant ;
- c. Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- d. Il saisit la date de notification des actes ;
- e. Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- f. Il enregistre la certification du service fait le cas échéant ;
- g. Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- h. Il participe, en liaison avec le service prescripteur et les services de la DSAF, aux travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- i. Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe ;
- k. Il produit des restitutions de suivi d'activité.

Article 2 : Délégation confiée au centre de services partagés financiers

2.1 Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement, le délégant confie au délégataire CSPF, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées,

- L'exécution des opérations d'ordonnancement des recettes et des actes de gestion

expressément mentionnés à l'article 2.2 ;

- En cas de mise en œuvre du plan de renfort prévu à l'article 6, tout ou partie de l'exécution des opérations d'ordonnancement et des prestations prévues à l'article 1^{er}.

2.2 Prestations accomplies par le délégataire CSPF

Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a. Il intègre la programmation dans Chorus ;
- b. Il met en place les crédits et actes subséquents ;
- c. Il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d. Il saisit, valide et clôture les engagements juridiques pour les marchés multi-prescripteurs passés par les pôles uniques d'achat ;
- e. Il saisit les tiers clients ;
- f. Il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- g. Il émet les titres de perception et initie les opérations de facturation interne et externe ;
- h. Il tient la gestion des fiches d'immobilisation ;
- i. Il participe, en liaison avec le service prescripteur et les services de la DSAF, aux travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire pour les immobilisations ;
- j. Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- k. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité de crédits est constatée.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Le délégant reste chargé des décisions de dépenses et de recettes, de la constatation et, le cas échéant, de la certification du service fait et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et le directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre sont autorisés à subdéléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 1.2 et 2.2 de la présente convention.

Article 6 : Plan de renfort

En cas de difficulté du CGF à exercer les missions qui lui sont confiées dans les conditions prévues aux articles 1 et 3, et sur décision écrite conjointe du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et du directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, un plan de renfort pourra être temporairement mis en place. Ce plan prévoit la possibilité pour le CSPF de réaliser les prestations mentionnées à l'article 1 pour la période définie dans la décision conjointe.

Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente délégation prend effet le 1^{er} octobre 2020 pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2022.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document fera l'objet d'une publication.

Fait à Paris,

Le 29 septembre 2020

Le délégant

La secrétaire générale du Défenseur des droits


Constance RIVIERE

Le délégué
Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel
auprès des services du Premier ministre



Lise BILLARD

Le délégué
Le Directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre



Serge DUVAL

